



# AVIS

## Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat PEB Bâtiment public

5 juillet 2018

<b>Demandeur</b>	Ministre Céline Fremault
<b>Demande reçue le</b>	25 juin 2018
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	2 juillet 2018
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	5 juillet 2018

## Préambule

**Le Conseil** rappelle avoir émis l'avis suivant en lien avec la thématique du certificat PEB Bâtiment public :

- Le 20 novembre 2008, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au certificat de performance énergétique pour les bâtiments publics d'une superficie totale supérieure à 1000 m<sup>2</sup> ([A-2008-039-CES](#)).

**Le Conseil** a également émis plusieurs avis relatifs au Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie contenant des considérations relatives à la « certification PEB ».

- L'avis du 15 septembre 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2016-064-CES](#)) ;
- L'avis du 16 juin 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le code Bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie, en matière de certification PEB ([A-2016-040-CES](#)) ;
- L'avis du 27 février 2012 relatif à l'avant-projet de Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (COBRACE) ([A-2012-008-CES](#)).

Enfin, **le Conseil** souligne qu'il a également émis de nombreux avis relatifs à la certification PEB des unités tertiaires et des habitations individuelles ainsi que plus globalement sur la politique de performance énergétique des bâtiments. Ces avis sont disponibles sur son site Internet (<http://www.ces.irisnet.be/fr>).

## Avis

**Le Conseil** prend acte que les principaux objectifs de ce projet d'arrêté visent :

- La mise en conformité du dispositif de certification PEB des bâtiments publics avec le Code bruxellois de l'air, du climat et de l'énergie ainsi qu'avec divers arrêtés en lien avec la thématique traitée et ayant été modifiés. La réécriture du présent projet d'arrêté doit en outre permettre de tenir compte de la structure et de la logique des arrêtés relatifs à la certification PEB pour les habitations individuelles et pour les unités tertiaires.
- L'amélioration de la description des acteurs intervenant dans la certification des bâtiments publics et de leurs obligations. La notion de « gestionnaire PEB » est détaillée dans le présent projet d'arrêté (NDLR cette fonction pourtant essentielle dans la certification PEB - bâtiments publics n'avait pas été décrite précédemment).
- L'intégration du logiciel dans les procédures d'établissement, de gestion et de publication des certificats PEB - bâtiments publics (dans la pratique, ce logiciel est utilisé depuis plusieurs années).

**Le Conseil** partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores, en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>. Il relève d'ailleurs positivement les efforts entrepris par la Région pour la mise en œuvre d'une politique régionale volontariste en matière d'efficacité énergétique.

**Le Conseil** soutient également le dispositif de certification PEB qui permet d'une part la diffusion d'informations transparentes à propos de la performance énergétique des bâtiments et d'autre part est de nature à responsabiliser les personnes concernées à la performance énergétique des bâtiments qu'ils construisent.

**Le Conseil** relève que ce projet d'arrêté vise une action spécifique sur les bâtiments publics. À cet égard, il souligne positivement le rôle d'exemple que cette législation entend donner aux pouvoirs publics.

**Le Conseil** souligne que l'utilisation des termes « bâtiments publics » induit une confusion dans le chef de certains acteurs quant au fait qu'ils soient ou non concernés par ce dispositif de certification PEB. Il demande dès lors d'informer les institutions entrant dans le champ d'application de ce projet d'arrêté des dispositions qu'elles ont à respecter. À cet égard, il suggère de cibler les acteurs cités à l'annexe 2 du projet d'arrêté.

**Le Conseil** constate qu'à défaut de notification de décision de Bruxelles Environnement dans le délai prescrit, une dérogation est réputée accordée (article 12, §4). Soulignant que, dans le même cas de figure, les demandes de dérogations introduites par des acteurs privés sont réputées refusées, **le Conseil** exprime son interrogation quant à la justification de cette différence de traitement.

\*  
\*       \*